

# **Les 3+4 de Briançon ou la criminalisation des solidaires dans les Hautes Alpes**

**Par Agnès Antoine, pôle juridique de Tous Migrants, coordinatrice du comité de soutien au 3+4 de Briançon**

Elles- ils s'appellent Bastien , Théo , Eleonora , Lisa , Mathieu , Benoît et Juan

Ils- elles sont italien , suisse , belgeo suisse, français

Elles- ils sont engagés pour la défense des droits humains , plus particulièrement pour dénoncer les dénis de droits et les violences policières à la frontière .

Ils -elles ont participé à une marche de solidarité de Clavières à Briançon le 22 avril 2018 , en réaction à l'intervention au col de l'Échelle de Génération identitaire le 21 avril 2018

Ils -elles sont les 3+4 de Briançon , condamnés pour aide à l'entrée irrégulière sur le territoire sur la base de l'article L, condamnés à 4 mois de prison ferme pour Mathieu et Juan , et à six mois de sursis pour les 5 autres

Elles- ils ont tous fait appel de cette condamnation .

Quels sont les éléments juridiques politiques et stratégiques qui ont conduit le Tribunal de Gap à prononcer cette condamnation sévère suite à une audience de 17 heures , incompréhensible pour la plupart des observateurs , révoltante pour le solidaires engagés dans la vallée de Briançon

## **Une situation critique dans le Briançonnais au regard des droits fondamentaux**

### **A -Briançon, territoire propice à la solidarité**

Briançon , plus haute ville d'Europe , est une petite ville d'environ 13000 habitants , Le Briançonnais est frontalier avec le Val de Suze, qui débouche en aval sur agglomération de Turin les passages habituels des exilé-es s'effectuent par deux cols routiers

Le col de Montgenèvre , 1850 m d'altitude, franchi par une route nationale ouverte toute l'année la ville de Montgenèvre est une station de ski intégrée dans le domaine franco italien de la voie lactée

le col de l'Échelle , 1746 m d'altitude , franchi par une petite route de montagne , non déneigée l'hiver qui débouche sur Bardonnéchia

**Début novembre 2016, à la suite du démantèlement de la « jungle » de Calais, Briançon va accueillir le premier centre d'accueil et d'orientation (CAO) et reçoit une vingtaine de Soudanais.** Une cellule de coordination rassemble associations, mairie et mouvement citoyen. Un réseau se met en place rassemblant plus de 500 personnes

Il s'agit d'informer, d'échanger, d'alerter. Un deuxième CAO est ouvert. Des bénévoles offrent leur temps aux demandeurs d'asile : sorties, activités, cours de français, transport. La solidarité éclot alors que d'autres migrants franchissent timidement le col de l'Échelle. Névache puis Briançon en point de chute sur leur parcours d'exode.

Les Briançonnais prennent conscience et s'activent.

Des maraudeurs, sillonnent la nuit, à pied ou chaussés de leurs skis de randonnée, les sentes et les combes. Ils arrachent à la mort des hommes gelés, des âmes brisées. Contactent les secours (PGHM) quand il faut les hélitreuiller vers l'hôpital, les réchauffent, les nourrissent, les logent au nom du devoir d'assistance à personne en danger, faisant fi d'éventuelles poursuites judiciaires. Les réfugiés sont de plus en plus nombreux, les citoyens mobilisés aussi

**Le devoir de fraternité est exercé par les associations et citoyens mobilisés par des actions qui viennent pallier les carences de l'état, des actions à but purement humanitaire avec la volonté des aidants de ne pas être assimilés à des passeurs, aucune contrepartie mais de nombreuses pressions**

**Les actions d'aide à l'entrée visent à sauvegarder les droits fondamentaux des migrants, enjeu vital des maraudes**

### **B - Une frontière est dangereuse,**

Les observations et les témoignages recueillis sur place font part de pratiques dangereuses employées par les autorités pour intercepter les personnes migrantes : techniques de repérage, de camouflage, ou de ruse qui mènent à des courses poursuites ou des guets apens. Ainsi, dans son avis du 19 juin 2018 sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (ci-après la « CNCDH ») se dit « *profondément choquée par les violations des droits des personnes migrantes constatées et par les pratiques alarmantes observées sur ces deux zones frontalières où la République bafoue les droits fondamentaux, renonce au principe d'humanité et se rend même complice de parcours mortels* » et rappelle qu'« *aucune politique ne peut justifier de mettre à ce point en danger de mort ou de souffrances extrêmes des êtres humains* »

**Les dérives juridiques sont quotidiennes : non respect des lois encadrant la procédure de non admission et lieux de privation de liberté indignes**

### **C - Aggravation des tensions**

Pendant l'hiver 2017 2018, l'élan solidaire est toujours bien présent, mais avec l'arrivée toujours importante d'exilé-es, la militarisation de la frontière qui rend le passage de plus en plus périlleux pour les exilé-es, le contexte d'intimidation des bénévoles (garde à vue multiples) des tensions apparaissent et rendent difficile la synergie entre des bénévoles de motivations différentes, humanitaires politiques

Les maraudes deviennent un des points de cristallisation entre les bénévoles

La grève de la SNCF bloque les exilé-es à Briançon, le refuge solidaire est débordé, certains solidaires décident d'occuper la gare SNCF pour mettre à l'abri les exilé-es puis une ancienne école. Le 19 avril la situation est explosive, tensions entre les différents collectifs et radicalisation des positions

Une belle opportunité pour l'État qui va s'engouffrer dans cette brèche et mettre tout en œuvre pour dissocier le mouvement de solidarité entre les « humanitaires » et les solidaires plus politisés,

### **La criminalisation des solidaires**

## **A- La séquence des 21 et 22 avril 2018 et suivants**

C'est dans cette ambiance particulièrement tendue que le 21 avril , Génération Identitaire lance son opération « ALPES » au col de l'échelle , à grand renfort d'hélicoptères , de 4 /4, de doudounes bleues et de propos nauséabonds. Ils affirment vouloir bloquer la frontière et qu'aucun exilé ne passera

Aucune réaction de l'État ce jour là , qui se contente d'observer , alors que l'émotion est vive chez les solidaires , très inquiets de possibles agressions sur les lieux où sont réfugiés les exilé-es

Le 22 avril , alors qu'une conférence était prévue à Clavières sur la problématique des frontières, les militants présents improvisent une marche de la solidarité , pour protester contre l'occupation de la frontière par Génération Identitaire

Parmi les quelques 200 manifestants , on trouve des italiens , des suisses , des belges , des français , et des personnes de couleur ...

La manifestation n'a toutefois pas été dispersée par les forces de l'ordre comme elles en avaient le pouvoir, et la police et la gendarmerie ont encadré la marche à partir de la frontière italo-française jusqu'à Briançon et n'ont, à aucun moment, stoppé cette dernière.

Au terme de la manifestation , trois personnes seront arrêtées , placées en garde à vue puis incarcérées aux BAUMETTES. Il s'agit de Bastien , Théo et Eléonora

C'est l'occasion pour l'État , la Préfète des Hautes Alpes , le Procureur , certains politiques locaux d'agiter le chiffon rouge de l'ultra gauche, qui instrumentaliserait le sort réservé aux migrants pour des raisons politiques

Le 22 avril Gérard Collomb annonce des renforts de police importants pour s'assurer du respect absolu du contrôle des frontières et renvoie dos à dos ceux qui souhaitent faire échec au contrôle des frontières comme ceux qui prétendent se substituer aux Forces de l'ordre dans cette mission. Le message est donc clair : volonté de faire le tri entre ceux qui apportent une aide humanitaire sans arrière-pensée politique ( mais est-ce possible ) (souvent sur des missions régaliennes de l'état) et ceux qui apportent une aide humanitaire mais qui construisent aussi et portent un discours politique contre la politique migratoire mise en œuvre

**Théo , Bastien et Eléonora vont rester 9 jours en prison aux Baumettes , prison tristement connue en France , et ne sortiront que le 3 mai sous contrôle judiciaire strict , interdiction de s'exprimer en public ou sur les réseaux sociaux , assigner à résidence en France , avec une convocation au tribunal pour le 31 mai**

**Aucun identitaire n'a été inquiété , le procureur de Gap va ouvrir une enquête le vendredi 27 avril au matin et la clore le soir , au motif que rien ne lui permet dans l'opération de Génération Identitaire de justifier des poursuites**

**Ainsi chacun peut en déduire qu'empêcher des exilé-es de passer la frontière , les pourchasser dans la montagne est beaucoup moins grave que d'être solidaire et de dénoncer les atteintes aux droits humains**

**Deux poids , deux mesures ...**

## **Le motif des poursuites**

Il est reproché à Théo , Bastien et Eléonora d'avoir à Montgenèvre, le 22 avril 2018, par aide directe ou indirecte facilité ou tenté de faciliter l'entrée irrégulière en France de plus d'une vingtaine d'étrangers avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, en l'espèce en leur faisant passer la frontière franco italienne par l'organisation d'un attroupement concerté de plus d'une centaine de personnes entourant physiquement ces étrangers et en les encadrant avec des véhicules afin d'empêcher tout contrôle au poste de la PAF puis afin de les faire échapper au dispositif mis en place par la gendarmerie nationale et des escorter jusqu'à Briançon faits prévus et réprimer par les articles L622-1, L622-3, L 622 -5 à L622-9 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile ( CESEDA) ( voir annexe)

## **Mobilisation et soutiens**

La mobilisation autour des trois de Briançon va prendre dès la fin du mois d'Avril et jusqu'au 31 mai une ampleur impressionnante

Tout d'abord avec l'appel lancé par Erri de Luca dès le 24 avril

**« Nous sommes et nous nous sentons tous des montagnards, nous accompagnons depuis des siècles ceux qui doivent traverser la frontière pour se mettre à l'abri nos déclarons illégitime la loi qui nous incrimine parce que contraire à la fraternité en mer comme sur terre nous déclarons que nous continuerons à secourir ceux qui ont besoin de nos sentiers »**

Appel qui sera relayé et soutenu par des milliers de personnalités

Puis l'actualité de la frontière va être terrible avec la mort de Blessing Matthew le 7 mai , retrouvée noyée dans la Durance le 9 mai , le corps d'Alpha découvert par des promeneurs sur la commune des Alberts le 18 mai et le 25 mai Mamadou retrouvé sur le flanc de la montagne coté italien mort de froid et d'épuisement

Les médias affluent , les solidaires , la population, passer le moment d'abattement ,se soudent autour des trois de Briançon

## **La question prioritaire de constitutionnalité**

Le 31 mai , Théo , Bastien et Eléonora sont libéré d e tout contrôle judiciaire et leur procès est reporté au 8 novembre dans l'attente d'une décision du Conseil constitutionnel concernant la pénalisation de l'aide aux migrants, qui pourrait être considérée comme contraire à la fraternité inscrite dans la devise de la République française.

Le conseil constitutionnel rend sa décision le 6 juillet,

le Conseil constitutionnel a censuré une partie de l'article L 622-4 du CESEDA et reconnu la nécessité d'exempter de poursuites pénales non seulement l'aide au séjour mais également l'aide à la circulation « *lorsque ces actes sont réalisés dans un but humanitaire* » Il continue pourtant d'exclure de cette exemption l'aide à l'entrée sur le territoire car elle ferait naître « *par principe une situation illicite* »

Cette décision ne sera donc d'aucun effet sur les faits reprochés à Théo , Bastien et Eléonora Dès le 17 juillet , 4 autres personnes seront placé en garde à vue . Ce sont quatre militants très impliqués à Briançon : Mathieu , Benoît , Lisa et Juan

Ils seront convoqués au Tribunal de Gap le 8 Novembre et les 3 de Briançon deviennent les 3+4

## **B Le procès du 8 novembre , un procès hors norme**

**Eric Fassin dira avant le procès :**

**Il appartient à la justice de savoir si elle veut donner raison au droit contre l'État, ou à l'État contre le droit. Va-t-elle accepter les termes d'un procès politique sans prendre en compte ce qui s'y joue politiquement, prenant ainsi parti, avec l'État, contre les solidaires, et avec les identitaires ?**

### **Un procès sous tension**

**Ainsi est clairement posé l'enjeu de ce procès.**

Il se déroule alors que depuis l'été , on assiste à un durcissement du contrôle aux frontières et que deviennent quotidiennes les violences vol, passage à tabac, menace à l'arme à feu, intimidation, Dans le même temps, la solidarité qui refuse cette mise en danger des personnes est passible d'une accusation de trafic d'êtres humains alors qu'elle cherche à prévenir les risques mortels en montagne et à faire respecter les droits et les libertés fondamentales de plus en plus sacrifiés au profit d'exigences sécuritaires et identitaires.

Dès la veille du procès , le département des Hautes Alpes est verrouillé par les Forces de l'ordre , contrôle et fouille systématique des véhicules

Le maire de Gap alerte les commerçants sur les risques de débordements et leur conseille de fermer boutique

**Le jour du procès , Gap ressemble une ville assiégée, on notera même la présence d'un canon à eau de quoi faire passer tous les solidaires pour de dangereux délinquants aux yeux de la population .**

### **Audience fleuve , dans une salle trop petite**

**Les débats vont durer près de onze heures , audience historique pour ce tribunal correctionnel, dans une ambiance tendue , avec quelques moments de heurts entre la présidente et les avocats**

Le ministère public va s'employer des heures durant à tenter de prouver la culpabilité des 7 prévenus. Une séance vidéo de près de deux heures trente où ni les avocats, ni les personnes présentes dans la salle ne perçoivent aucun fait démontrant le passage en force de la frontière.

Bien sûr, il y a des personnes de couleur présentes dans la manifestation mais personne n'a contrôlé leur identité. Est-ce parce que ces personnes sont noires qu'elles sont en situation irrégulière ?

Les avocat·e·s et les prévenu·e·s ont pu dénoncer les violations quotidiennes des droits des personnes migrantes commises par les forces de l'ordre à la frontière franco-italienne, les agissements illégaux restés impunis à ce jour du groupuscule Génération Identitaire et les tentatives d'entraves au droit fondamental de manifester à la fois des prévenu·e·s mais aussi des personnes exilées.

Dans son réquisitoire, le procureur va abandonner la circonstance aggravante de bande organisée et n'établira pas la responsabilité individuelle concernant les faits reprochés, principe indispensable en droit pénal.

Ses réquisitions seront suivies par le tribunal.

**Le 13 décembre 2018, le tribunal correctionnel de Gap a déclaré les 7 de Briançon coupables d'aide à l'entrée sur le territoire d'une personne en situation irrégulière.**

**Benoît, Théo, Bastien, Lisa et Eleonora ont été condamnés à 6 mois d'emprisonnement avec sursis simple. Juan. a été condamné à 12 mois d'emprisonnement dont 8 avec sursis simple et 4 fermes et Mathieu. à 12 mois d'emprisonnement dont 4 fermes et 8 avec sursis avec mise à l'épreuve pendant deux ans avec obligation d'indemniser les policiers et de travailler.**

Au-delà de la condamnation des 7 solidaires, le tribunal est resté sourd aux témoignages et preuves apportées par la défense, faisant le jeu ainsi des pratiques illégales de l'administration, les violations des droits et la traque des personnes migrantes. Alors que des personnes exilées, auxquelles les solidaires essaient de venir en aide, meurent sur les routes dangereuses de la frontière franco-italienne, le tribunal correctionnel de Gap a fait le choix de condamner la solidarité.

## **LES SUITES INATTENDUES DU PROCÈS**

**Les 7 ont fait appel mais visiblement le Tribunal de Gap a beaucoup de mal à rédiger la notification de jugement ...ils n'ont toujours rien reçu.**

**Les liens entre tous se sont resserrés, ONG nationales ,associations locales , collectifs plus ou moins informels**

**Les maraudes se poursuivent , avec l'apport de solidaires venus de toute la France , voir même de l'étranger et sont aujourd'hui défendues par Tous .La mairie de Briançon a même prêté un local aux maraudeurs .**

**Les 3+4 se voient décernés des prix en tant que défenseurs des droits humains**

## **MAIS**

**Le harcèlement judiciaire continue**

**le 10 janvier , Pierre et Kevin on été condamné à 4 mois de prison avec sursis pour aide à l'entrée ,**

**et Tamimou est mort de froid le 7 février à 4 km de Briançon**

## **Extrait du CESEDA**

### **Article I 622 -1 et suivants en vigueur au moment des faits**

#### **Article L622-1**

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 Euros.

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui, quelle que soit sa nationalité, aura commis le délit défini au premier alinéa du présent article alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 autre que la France.

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni des mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un autre Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Sous réserve des exemptions prévues à l'article L. 622-4, sera puni de mêmes peines celui qui aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sur le territoire d'un Etat partie au protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signée à Palerme le 12 décembre 2000.

Les dispositions du précédent alinéa sont applicables en France à compter de la date de publication au Journal officiel de la République française de ce protocole.

#### **Article L622-2**

Pour l'application des deuxième, troisième et quatrième alinéas de [l'article L. 622-1](#), la situation irrégulière de l'étranger est appréciée au regard de la législation de l'Etat partie intéressé. En outre, les poursuites ne pourront être exercées à l'encontre de l'auteur de l'infraction que sur une dénonciation officielle ou sur une attestation des autorités compétentes de l'Etat membre ou de l'Etat partie intéressé.

Aucune poursuite ne pourra être exercée contre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite

#### **Article L622-3**

Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus à [l'article L. 622-1](#) encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'interdiction de séjour pour une durée de cinq ans au plus ;

2° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire. Cette durée peut être doublée en cas de récidive ;



3° Le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier, ou un service de navettes de transports internationaux ;

4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, notamment tout moyen de transport ou équipement terrestre, fluvial, maritime ou aérien, ou de la chose qui en est le produit. Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice ;

5° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, sous les réserves mentionnées à [l'article 131-27](#) du code pénal. Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 Euros ;

6° L'interdiction du territoire français pour une durée de dix ans au plus dans les conditions prévues par les [articles 131-30 à 131-30-2](#) du code pénal. L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.

#### **Article L622-4**

Sans préjudice des [articles L. 621-2, L. 623-1, L. 623-2 et L. 623-3](#), ne peut donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3 l'aide au séjour irrégulier d'un étranger lorsqu'elle est le fait :

1° Des ascendants ou descendants de l'étranger, de leur conjoint, des frères et soeurs de l'étranger ou de leur conjoint ;

2° Du conjoint de l'étranger, de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui, ou des ascendants, descendants, frères et sœurs du conjoint de l'étranger ou de la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ;

3° De toute personne physique ou morale, lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et consistait à fournir des conseils juridiques ou des prestations de restauration, d'hébergement ou de soins médicaux destinées à assurer des conditions de vie dignes et décentes à l'étranger, ou bien toute autre aide visant à préserver la dignité ou l'intégrité physique de celui-ci.

Les exceptions prévues aux 1° et 2° ne s'appliquent pas lorsque l'étranger bénéficiaire de l'aide au séjour irrégulier vit en état de polygamie ou lorsque cet étranger est le conjoint d'une personne polygame résidant en France avec le premier conjoint.

#### **NOTA :**

*Conformément à la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018 :  
- les mots "au séjour irrégulier" figurant au premier alinéa de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, sont contraires à la Constitution ;*

- l'abrogation de ces dispositions est reportée au 1er décembre 2018 ;
- afin de faire cesser l'inconstitutionnalité constatée à compter du 6 juillet 2018, l'exemption pénale prévue au 3° de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit s'appliquer également aux actes tendant à faciliter ou à tenter de faciliter, hormis l'entrée sur le territoire, la circulation constituant l'accessoire du séjour d'un étranger en situation irrégulière en France lorsque ces actes sont réalisés dans un but humanitaire ;
- sous la réserve énoncée au paragraphe 14, le 3° de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la même loi, est conforme à la Constitution ; en vertu du paragraphe 14, ces dispositions ne sauraient, sans méconnaître le principe de fraternité, être interprétées autrement que comme s'appliquant en outre à tout autre acte d'aide apportée dans un but humanitaire

### **Article L622-5**

Les infractions prévues à [l'article L. 622-1](#) sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 Euros d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises en bande organisée ;

2° Lorsqu'elles sont commises dans des circonstances qui exposent directement les étrangers à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° Lorsqu'elles ont pour effet de soumettre les étrangers à des conditions de vie, de transport, de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité de la personne humaine ;

4° Lorsqu'elles sont commises au moyen d'une habilitation ou d'un titre de circulation en zone réservée d'un aéroport ou d'un port ;

5° Lorsqu'elles ont comme effet, pour des mineurs étrangers, de les éloigner de leur milieu familial ou de leur environnement traditionnel.

### **Article L622-6**

Outre les peines complémentaires prévues à [l'article L. 622-3](#), les personnes physiques condamnées au titre des infractions visées à [l'article L. 622-5](#) encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

### **Article L622-7**

Les étrangers condamnés au titre de l'un des délits prévus à [l'article L. 622-5](#) encourent également l'interdiction définitive du territoire français, dans les conditions prévues par les [articles 131-30 à 131-30-2](#) du code pénal.

### **Article L622-8**

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article [121-2](#) du code pénal, des infractions définies aux articles [L. 622-1](#) et [L. 622-5](#) encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38](#) du code pénal, les peines prévues par les 1° à 5°, 8° et 9° de l'article [131-39](#) du même code.

L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

### **Article L622-9**

En cas de condamnation pour les infractions prévues à [l'article L. 622-5](#), le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des biens des personnes morales condamnées, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.